



22 janvier 2024

---

## Instruction administrative

### Indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels

1. En vertu du paragraphe 4.2 de la circulaire [ST/SGB/2009/4](#) du Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité apporte les modifications ci-après à l'instruction administrative intitulée « Indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels imputable à l'exercice de fonctions officielles » ([ST/AI/149/Rev.4](#)).
2. Le paragraphe 11 est remplacé par ce qui suit :
  11. Abstraction faite de toute indemnité concernant une automobile (et ses accessoires), qui sera considérée isolément, le montant maximum payable du fait d'un même sinistre est de 19 000 ou de 32 000 dollars selon que l'intéressé n'a pas ou a des personnes reconnues à charge qui résident avec lui au lieu d'affectation.
6. Les dispositions du paragraphe 11 telles que modifiées par la présente instruction administrative entrent en vigueur à la date de la publication de celle-ci.

La Secrétaire générale adjointe chargée du Département  
des stratégies et politiques de gestion et de la conformité  
(*Signé*) Catherine Pollard

---

